

# CAPCO

## Petit déjeuner Invoices Banques

---

Compte-rendu des échanges

a **wipro** company

Jean-Philippe Juan

Managing Principal

23 juin

Date : 23 juin

Event : Petit déjeuner Invoices Banques

Objectif : Échange sur quelques questions clés liées au passage à la facturation électronique (réforme EIR)

Compte-rendu des échanges

**Participants :**

- Frédéric Tran – BNPP
- Pauline Mandonnet – BNPP
- Christophe Cardoso – SG
- Jean-Marc Giraud – LBP
- Fabien Carcagno – BFM (Banque Française Mutualiste)
- Anne-Sixtine Quere – HSBC
- Emmanuelle Levieils – DGFIP
- Julian Ferre – AIFE
- Blandine Leporcq – FBF
- Lorène Garnichat – TESSI
- Guillaume Ruelle – TESSI
- Florent FAGUER – TESSI
- Jean-Philippe Juan – CAPCO

# Documents valant facture

## Question #1.1 :

**Contexte :** La tolérance des documents valant facture va disparaître avec la réforme pour les documents avec TVA.

**Question :** Quelles modifications sont à apporter aux documents valant facture ?

---

### Réponse :

Ces documents qui ne vaudront plus facture ne devront plus être utilisés pour justifier la récupération de la TVA, et devront supprimer toute mention ou référence à la TVA (affichage d'un montant TTC => OK ; pas d'affichage du montant de TVA). Ces documents pourront perdurer pour répondre à des besoins opérationnels, commerciaux ou réglementaires. Il ne sera pas pour autant nécessaire de présenter une mention du type « Document ne valant pas facture ».

**Complément apporté par la DLF post-réunion qui vient modifier un élément précisé en séance (Direction de la Législation Fiscale, rattachée à la DGFIP) :**

- Seul le document transitant par la plateforme vaudra facture au sens de la TVA et permettra au client de pouvoir la déduire. Tous les autres documents qui sont adressés par les banques à leurs clients notamment les relevés de compte, les avis d'opéré et les messages swift pourront **continuer de porter une mention de la TVA**. Cette position laisse la possibilité aux banques de maintenir leurs pratiques commerciales et réglementaires.

# Documents valant facture

## Question #1.2 :

**Contexte :** Les banques devront émettre des factures récapitulatives périodiques.

**Question :** Quelles exigences les banques doivent-elles respecter au regard de la facture récapitulative mensuelle ?

---

### Réponse :

La facture récapitulative devra comporter toutes les mentions ou données obligatoires qui s'imposent à une facture (i.e. N°. de facture, ..., ensemble des données listées comme obligatoires dans les spécifications de l'AIFE). Un champ période de facturation avec une date de début et une date de fin permettra de flécher ce type de facture.

- Cas particulier des **avis d'opéré** : le principe structurant est que la banque devra garantir la piste d'audit permettant de lier la facture aux opérations facturées. Plusieurs possibilités peuvent se présenter :
  - Une facture récapitulative qui comporte autant de lignes de facture que d'avis d'opéré.
  - Ou, dans le cas d'opérations multiples une même journée, une facture dont les lignes de facture pointent vers un récapitulatif journalier des opérations établi par la banque.

# Maintien des canaux existants d'accès aux factures

## Question #2

**Contexte :** Les banques mettent à disposition de leurs clients des documents, dont les factures, à partir d'espaces clients dédiés (via application ou site web). Demain, ces clients recevront leurs factures avec TVA via leur PDP ou PPF.

**Question :** Les banques pourront-elles en parallèle continuer la mise à disposition de la facture dans les espaces clients ? Si oui, faudra-t-il apporter des modifications à ces factures ?

---

### Réponse :

Oui, les banques pourront continuer à offrir ce service de consultation à leurs clients, sans avoir à apporter quelque modification que ce soit aux factures. Il est entendu que la seule facture qui fera foi du point de vue de l'administration fiscale est celle envoyée aux plateformes (PDP et/ou PPF). En cas de contestation de facture, le destinataire devra impérativement refuser ladite facture via sa plateforme (PDP ou PPF).

# Gestion du secret bancaire

## Question #3

**Contexte** – Le code monétaire et financier ne définit pas précisément les informations couvertes par le secret bancaire. Il résulte de la jurisprudence que sont protégées toutes les informations qui répondent aux trois critères cumulatifs suivants :

- Ont été reçues par l'entité assujettie dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, et
- Sont suffisamment précises (l'information doit être de nature à porter atteinte, si elle était divulguée, au secret des affaires pour les entreprises ou au secret de la vie privée pour les personnes physiques), et
- Sont de nature confidentielle (i.e. non connue du grand public).

La dénomination précise du bien livré ou du service rendu est exclue de la liste des données à transmettre à l'administration fiscale.

**Question : Comment continuer à respecter le secret bancaire tout en répondant aux nouvelles exigences de la FE ?**

### Réponse :

Les deux champs suivants sont désignés pour répondre à la problématique :

- BT-153 NOM de l'ARTICLE pour les flux 1 (pour la PPF) et flux 2 (pour les clients acheteurs), libellé court et générique,
- BT-154 DESCRIPTION de l'ARTICLE pour le flux 2 (pour les acheteurs), libellé complet pouvant relever du secret bancaire.

Seul le BT 153 sera transmis à la DGFIP (pour les clients sans PDP, le PPF recevra les deux données, mais n'enverra que le BT 153 à la DGFIP).

# N°. de TVA intra-communautaire

## Question #4.1

**Contexte :** Le N° de TVA de l'acheteur est obligatoire dans certaines situations seulement, donc pas de manière systématique.

**Question :** Quelles sont les règles à considérer qui rendent la présence du N° de TVA obligatoire ou non dans les flux EIR ?

### Réponse :

Les opérations liées à des prestations de service en B2B domestique ne sont pas soumises à l'obligation de transmission du N° de TVA intracommunautaire de l'acheteur :

- Flux e-invoicing : pas d'obligation associée au N° de TVA intracommunautaire
- Flux e-reporting : obligation de transmission du N° de TVA intracommunautaire pour les flux B2B internationaux, et seulement lorsque le montant HT de la facture est supérieur à 150€ HT

Le n° de TVA intracommunautaire du fournisseur est lui obligatoire, sauf pour les factures inférieures à 150 € HT.

# N°. de TVA intra-communautaire

## Question #4.2

**Question : Existe-t-il une source fiable à laquelle les banques pourront se connecter pour récupérer tous les N°. de TVA intra-communautaire de leurs clients (français ou étrangers) ?**

---

### **Réponse :**

- La Commission européenne propose le service VIES qui permet de confirmer (ou invalider) un numéro de TVA intracommunautaire communiqué. Le service disponible en service Web permet d'obtenir la garantie de l'existence du numéro, dès lors qu'il est confirmé par l'administration fiscale dont dépend l'entité associée à ce numéro.
- L'API Entreprise (proposée aux Administrations publiques par la Direction interministérielle du numérique) est ouverte uniquement aux Administrations.

# Groupement de TVA

## Question #5.1

**Contexte :** Les demandes de groupement TVA et de statut d'assujetti unique sont ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2023.

**Question :** Comment sera appréciée la taille de l'entreprise et de ses entités pour celles qui demanderont à constituer un assujetti unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en application de l'article 256 C du code général des impôts ?

---

### Réponse :

Extrait des FAQ mis à disposition par l'AIFE. « **L'assujetti unique** visé à l'article 256 C du CGI est **soumis au calendrier des grandes entreprises pour l'entrée en vigueur de la facturation électronique, c'est-à-dire dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024**, quelle que soit sa taille. L'obligation de transmission des données de transactions et de paiement ( e-reporting) suit le même calendrier. Les **membres du groupe perdent leur qualité d'assujetti en leur nom propre** et constituent un secteur d'activité distinct de l'assujetti unique. Par conséquent, chaque entité membre d'un assujetti unique devra transmettre, pour le compte de ce dernier, les factures sous format électronique ainsi que le e-reporting des données de transactions et de paiement des opérations qu'il a réalisées dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024. »

# Groupement de TVA

## Question #5.2

**Contexte** : Considérons une entreprise n'ayant pas opté pour le groupement TVA, dont certaines filiales échangent des factures avec TVA entre elles.

**Question** : Chaque facture impliquée dans ces échanges intra groupe doit-elle faire l'objet d'un flux de e-invoicing / e-reporting ?

---

**Réponse :**

Oui.

# Flux B2G

## Question #6

**Contexte :** Certains flux B2G sont déjà connectés à la plateforme Chorus Pro.

**Question :** Quelles adaptations sont à prévoir pour les opérations B2G déjà intégrées à Chorus Pro ?

---

- Nouvelles données à intégrer dans les flux ?
- Formats de fichiers limités à ceux du socle (CII, CIBL, FACTUR-X) ?
- Nouvelles API / EDI à connecter au PPF ou maintien des interfaces existantes ?

### Réponse :

- Les raccordements actuels restent inchangés, sous réserve que le format des fichiers échangés respectent la norme imposée par le socle (CII, UBL, ou Factur-X) et qu'il contienne l'ensemble des données obligatoires. Chorus Pro continuera à recevoir les flux de e-invoicing (flux existants, ou flux nouveaux pour les nouveaux clients par exemple).
- Le même portail de service hébergera les fonctionnalités pour accueillir les flux B2B et B2G.

# Situation particulière des DOM COM

## Question #7

**Contexte :** La réglementation relative aux DOM COM est précisée dans les FAQ mises à disposition par la DGFiP. Les règles d'éligibilité aux flux de e-invoicing et/ou e-reporting diffèrent selon les situations.

**Question :** Une simplification des règles est-elle prévue dans les prochaines versions des spécifications ?

---

**Réponse :**

Oui, les règles vont évoluer pour être simplifiées. Un nouveau tableau sera mis en ligne qui précisera les différents cas de figure sur le site de [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (cf. l'annexe B de la rubrique EN SAVOIR PLUS de la page Professionnel - Facturation électronique sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) - <https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-entre-entreprises-et-transmission-de-donnees-de-facturation>)

# Liste officielle des PDP

## Question #8

**Contexte :** Le processus d'immatriculation des plateformes est jalonné par plusieurs étapes, et a démarré.

**Question :** À quelle date la liste des PDP immatriculées par la DGFIP sera mise à disposition de façon publique ?

---

**Réponse :**

L'immatriculation ne sera pleinement délivrée qu'après une phase de tests d'interopérabilité qui ne pourra se tenir avant décembre 2023.

- Concernant la phase pilote, la date des candidatures est dépassée. Cela n'empêche pas un éventuel candidat volontaire de prendre contact avec le service de la DGFIP concerné pour se faire connaître.

# Déclaration TVA

## Question #9

**Contexte** : Le processus existant de déclaration de TVA repose sur les comptes de TVA de l'entreprise

**Question** : La nouvelle réforme vient-elle modifier les règles existantes en privilégiant les données envoyées aux plateformes ?

---

**Réponse** :

Les comptes de TVA continueront à faire foi. Les données de facturation transmises à l'Administration fiscale seront mises à disposition pour rapprochement, et permettront à terme de préremplir ces déclarations.

# Factoring

## Question #10

**Contexte :** Beaucoup de questions se posent concernant les workflows opérationnels entre acteurs impliqués dans le traitement d'une facture cédée.

---

### Réponse :

Le PPF permettra aux Factors d'avoir accès aux factures concernées. La DGFIP précise qu'il n'est pas prévu de détailler davantage ces cas d'usage. La FBF propose donc d'organiser une réunion dédiée avec l'ASF et les banques sur ce sujet, en conviant potentiellement une future PDP.

## À propos de Capco

---

Capco, entreprise du groupe Wipro, est un cabinet de conseil en management et technologie international spécialisé dans la transformation des institutions financières, banques ou assurances. Capco opère à la rencontre des métiers et de la technologie. Notre force est de combiner une expertise du secteur financier avec une approche innovante, pour accélérer les initiatives digitales, accompagner les transformations réglementaires et RSE, et faire évoluer les organisations et méthodes de travail. Fier de ses valeurs, Capco se démarque par sa culture primée Be Yourself At Work, par la diversité de ses talents et son engagement pour le développement durable certifié Or par EcoVadis.

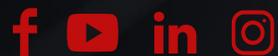
Pour en savoir plus, visitez le site [www.capco.com](http://www.capco.com) ou suivez-nous sur Facebook, YouTube, LinkedIn et Instagram.

## Implantation Mondiale

---

Alphaville • Bangalore - Electronic City • Bangalore - Route de Sarjapur • Bangkok • Berlin • Bratislava • Bruxelles • Charlotte • Chennai • Chicago  
Dallas • Dubaï • Düsseldorf • Edimbourg • Francfort • Genève • Gurgaon • Hartford • Hong Kong • Houston • Hyderabad • Kuala Lumpur • Londres  
Milan • Mumbai • Munich • New York • Orlando • Paris • Pune • São Paulo • Singapour • Toronto • Varsovie • Vienne • Washington, D.C. • Zurich

[WWW.CAPCO.COM](http://WWW.CAPCO.COM)



**CAPCO**  
a wipro company

# CAPCO

[WWW.CAPCO.COM](http://WWW.CAPCO.COM)



**CAPCO**  
a wipro company